



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Nantes, le 3 OCT. 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service aménagement durable

Unité Planification et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Catherine Auclair

☎ 02 40 67 24 67

☎ 02 40 67 24 59

catherine.auclair@loire-atlantique.gouv.fr

N° 79

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Madame la Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
et foncières
6, Quai Ceineray – BP 33515
44035 NANTES Cédex 1**

Objet : Communes de COUERON, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, LE PELLERIN,
CHEIX-EN-RETZ et ROUANS
Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-
Ouest du département de Loire-Atlantique

Refer. : Votre courrier en date du 27 juin 2018.

P.J. : Courrier DDTM du 2 juillet 2018 - avis de l'autorité environnementale

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis le dossier présenté par le bureau syndical du syndicat mixte Atlantic'eau qui sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'instauration des servitudes d'utilité publiques (SUP) associés pour le projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département de Loire-Atlantique sur les communes de COUERON, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, LE PELLERIN, CHEIX-EN-RETZ et ROUANS.

Le terrain de l'opération est classé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes traversées par le projet essentiellement en zones agricoles et naturelles et pour partie en zones urbaines.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

L'opération projetée, telle que présentée, apparaît sur le plan réglementaire incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de COUERON, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et LE PELLERIN en tant que le règlement d'une partie des zones traversées ne permet pas ce type d'occupation du sol. Un dossier de mise en compatibilité de ces PLU a donc été constitué par le maître d'ouvrage.

Concernant les PLU des communes de COUERON et LE PELLERIN, le dossier de mise en compatibilité a intégré pour la zone agricole (A) des restrictions d'usages induites par la construction de cet ouvrage (interdiction d'effectuer une modification du profil du terrain et des constructions dans une bande de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et n'autoriser aucune plantation d'arbres de plus de 4 mètres de hauteur, ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur).

Ces dispositions sont justifiées pour maintenir le caractère agricole de la zone, alors que l'étude d'impact (page 41) conclut que la vocation d'espace agricole et le maintien des vocations actuelles du territoire ne seront pas modifiées par la réalisation du projet.

Par ailleurs, ces dispositions anticipent les conséquences de la SUP qui en tout état de cause devront être annexées à l'ensemble des PLU dans le cadre d'une mise à jour.

Dans ces conditions, la mise en compatibilité de la zone A des PLU de COUERON et LE PELLERIN apparaît superflue. Par conséquent, ces dispositions sont soit traduites dans l'ensemble des règlements des PLU des communes traversées par le projet, soit supprimées des zones A des règlements des PLU de COUERON et LE PELLERIN à ce stade, sachant qu'elles s'appliqueront lors de la mise à jour de l'ensemble des PLU.

En tout état de cause, il conviendra d'inviter le maître d'ouvrage à se rapprocher des services de Nantes Métropole et de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon, qui ont la compétence en matière d'urbanisme, pour définir la compatibilité du document d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Par ailleurs, ce projet est concerné par les dispositions de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, qui stipule qu'un PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'une mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L 153-31 dudit code. C'est le cas en l'espèce, dans la mesure où la présente mise en compatibilité consiste notamment à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (réduction d'une zone humide). La MRAE devra être saisie sur le volet mise en compatibilité des PLU.

Le projet fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale portant sur la loi sur l'eau et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avec étude d'impact. Vous trouverez ci-joint copie du courrier de la DDTM en date du 2 juillet 2018 demandant au maître d'ouvrage de compléter et régulariser son dossier d'autorité environnementale.

Enfin, le tracé retenu pour ce feeder intersecte deux types de zones inondables :

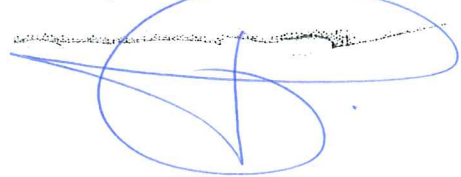
- des zones inondables ayant une vocation exclusivement informative qui sont délimitées dans le cadre d'atlas de zones inondables (AZI)
- des zones inondables réglementaires, délimitées en l'occurrence par le PPRi de la Loire aval dans l'agglomération nantaise sur des parties des territoires des communes de COUERON et LE PELLERIN.

Vis-à-vis de ces deux types de zones inondables, il importe notamment de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues. Le projet en question respecte cet impératif puisque l'étude d'impact précise que les déblais issus du creusement de la tranchée seront temporaires et réutilisés directement pour combler celle-ci lors de la remise en état ou évacués hors de l'aire d'étude et de l'emprise des zones inondables.

Au regard exclusivement des zones inondables délimitées par le PPRi précité, l'étude d'impact (pages 122 à 124) montre que cette opération respecte les prescriptions de ce document réglementaire.

Telles sont les observations que ce dossier appelle de ma part.

Pour le Directeur
Le responsable du Service Aménagement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Christophe PERROQUIN



N° 228 - 2018
9/07



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
04 OCT. 2018
SERVICE DU COURRIER - 1

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la
Loire Atlantique

ATLANTIC'EAU – Syndicat Mixte
7 Chemin du Pressoir Chênale
CS 50513
44105 NANTES Cedex 4

Service Eau & Environnement

Guichet Unique de l'Eau

Mèl : ddtm-see-quichet-unique@loire-atlantique.gouv.fr

Coordination assurée par :
Bryan Henning : 02.40.67.25.96
Karine Robino : 02.40.67.23.85

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du
code de l'environnement
Réalisation d'un feeder eau potable entre Couéron et Rouans- Demande de
compléments

Réf. : 44-2018-00116

Nantes, le 02 Juillet 2018

Monsieur le président,

En date du 23 avril 2018, vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation environnementale, portant sur la loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, avec étude d'impact relatif au projet :

Réalisation d'un feeder eau potable entre Couéron et Rouans

Je vous informe que les différents services concernés ont conclu à la nécessité de compléter le dossier initial, conformément au R181-16 du code de l'environnement. Vous trouverez en annexe les avis des services instructeurs, regroupés par domaine technique.

Vous êtes donc invité à compléter et régulariser le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans un délai maximal de 3 mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement. Les compléments doivent être déposés auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire Atlantique, en 4 exemplaires papiers et une version électronique. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, en application des dispositions du R.181-16 du Code de l'environnement, les délais d'instruction sont suspendus jusqu'à réception des compléments. Le délai laissé à l'autorité environnementale pour se prononcer sur votre projet est suspendu dans l'attente des compléments demandés en annexe I, et prolongé d'un délai d'un mois, en application du 4° du R181-17 du code de l'environnement.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING

Pièce jointe : Annexes portant sur les compléments à fournir

A – Volet Eau & Milieux Aquatiques :

A-1. Points rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure

1) Des éléments techniques sont attendus vis-à-vis de la mise en œuvre de la conduite dans les zones de marais et les zones humides, ainsi qu'en traversée de cours d'eau et de mares.

Il convient de préciser quels sont les matériaux de remblaiement de la tranchée. Un schéma type de la tranchée remblayée sera joint. La solution retenue doit permettre d'éviter tout drainage ou venue d'eau dans les zones humides ou traversées de cours d'eau.

Au franchissement des cours d'eau et points d'eau, la profondeur minimale entre le fond du lit et le haut de la conduite doit être précisée. Une profondeur suffisante est nécessaire pour éviter toute influence sur les milieux (effet de seuil, départ de matériaux ou d'eau). La reconstitution du lit doit respecter la granulométrie initiale des fonds.

2) Il est indiqué que le site du réservoir ne comporte pas de zones humides. Ce point doit être étayé par les résultats d'inventaires des zones humides menés selon les conditions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (sondages pédologiques et inventaires floristiques).

3) Le nettoyage de la conduite passe par trois phases. La dernière phase nécessite l'emploi d'un désinfectant qui est, selon le dossier, sans danger pour la santé et pour l'environnement. La fiche technique des produits utilisés et leurs effets sur l'environnement doit être fournie pour apprécier leur innocuité.

Les conditions de rejet des opérations de désinfection et la sensibilité du milieu récepteur (risque d'affouillement ou d'érosion, rejet en cours d'eau notamment) doivent être précisées. La rubrique 2.2.1.0 du R.214-1 sera visée le cas échéant (rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux).

A-2 Points non rédhibitoires, à intégrer en vue de l'amélioration du dossier

1) Les mesures MR3, MR4, MR5 pourraient être pertinemment étendues aux zones à enjeux environnementaux forts (zones et boisements humides, traversées de cours d'eau...). La participation d'un écologue en phase travaux pour assurer une détermination fine des zones à enjeux et des mesures ER en phase chantier apparaît nécessaire.

2) La mesure ME10 « déplacement d'amphibiens si nécessaire » n'est pas décrite dans le dossier. Même si sa mise en œuvre est conditionnelle, le dossier gagnerait à la décrire dès à présent.

3) Le remblaiement de la tranchée, ainsi que les autres phases de chantier (aires de circulation, aires de forage...) ne doivent pas conduire à créer des cuvettes ou des zones bombées. Le suivi post-travaux devrait intégrer un contrôle du niveau du sol qui devra être identique au terrain naturel avant mise en œuvre de la conduite. Les franchissements de cours d'eau feront l'objet d'un suivi spécifique.

4) La description de l'aire du forage dirigé, des bases de vie et de travaux et de tout autre secteur de chantier non répertorié dans le dossier de loi sur l'eau seront communiquées aux services instructeurs dès qu'elles seront connues. Une mise à jour des impacts sur le milieu et une adaptation des mesures ERC sera réalisée si nécessaire. (porté à connaissance après autorisation du projet)

5) Plusieurs mesures susceptibles de préserver les intérêts environnementaux, non vues dans le dossier, mériteraient d'être mis en œuvre :

- La mise en place des bases-vie et des zones de stockage sur des surfaces déjà anthropisées, ou étanchéifiées et éloignées des milieux aquatiques ou humides

- La protection du couvert végétal sur les zones de dépôt des terres par la mise en place d'une couche de protection de type géotextile épais, en particulier sur les zones à enjeux comme les marais. La rapidité des opérations de déblaiement/remblaiement permettrait aussi de réduire les impacts.

- L'arrêt des travaux en cas d'intempéries exceptionnelles de nature à entraîner des dégâts sur l'environnement

B – Volet Biodiversité :

B-1 Points rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure

Pour les aspects relatifs aux espèces protégées, le dossier est jugé incomplet par mon unité pour les motifs suivants :

- La détermination du niveau d'enjeu concernant les espèces protégées d'oiseaux doit prendre en compte la liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Pays de la Loire. Les espèces incluses dans cette liste doivent être considérées comme patrimoniale même si elles sont classées LC sur les listes rouges et donc être intégrées dans l'analyse des impacts.

- La méthodologie et les résultats d'inventaires doivent comprendre les indications suivantes :

la précision sur la recherche des habitats de la Loutre (catiche, ...),

les arbres potentiels pour constituer des gîtes à chiroptères tout au long de l'année, ont-ils été inspectés afin de détecter la présence de l'espèce,

les habitats terrestres des amphibiens doivent être localisés,

la méthodologie de recherche des mammifères semi-aquatique doit être précisée,

les compétences des personnes ayant réalisées les inventaires et les dates individuelles de leurs interventions doivent être indiquées.

- Les impacts bruts doivent être quantifiés (superficie d'habitat détruit, superficie d'habitat terrestre pour les amphibiens détruit, combien d'arbre abattus, ...). De plus les haies détruites devront être décrites. Les mesures d'évitement et de réduction doivent préciser les superficies d'habitat préservées et évitées. De même la mesure ME7 précise que l'abattage d'arbres occupés pourraient ne pas être évités. Cet impact doit être compris dans l'analyse des incidences.

- La méthodologie de capture et de transfert des amphibiens doit figurer dans le dossier. De plus la mesure ME 10 doit être plus détaillée quand à sa mise en œuvre (personne habilitée à intervenir notamment).

- Une précision doit être fournie concernant les impacts résiduels parce que le dossier contient deux informations différentes. En effet le dossier précise qu'aucun arbre favorable aux insectes saproxyliques ne sera détruit. Toutefois page 203 le dossier indique que ces arbres seront évités dans la mesure du possible.

B-2 Points non rédhibitoires, à intégrer en vue de l'amélioration du dossier

- la description de la mesure MR3 indique qu'une clôture barbelée sera installée afin d'éviter que la destruction d'une partie de haie ne constitue un passage d'engin pérenne. Ce type de clôture ne semble pas constituer une protection suffisante.

- les espèces non protégées ne doivent pas être incluses dans la demande de dérogation.

- la mesure compensatoire visant à replanter des haies ne constitue pas une mesure compensatoire puisque ces plantations ne permettront pas de compenser immédiatement, voire à court terme les

fonctionnalités des milieux naturels perdues. De plus l'objectif de cette mesure, décrit page 203, ne peut être garanti par le maître d'ouvrage étant donné la durée des opérations de suivi (3 ans).

- La mise en place de procédures de nettoyage des engins de chantier afin de ne pas disséminer les espèces végétales invasives

- La mise en place de barrières ou de grillages empêchant la venue de batraciens sur la zone de travaux, dans les secteurs susceptibles de les abriter.